

Credit Suisse Real Estate Fund Green Property

Fonds de placement de droit suisse de la catégorie «Fonds immobiliers»

Prospectus avec contrat de fonds intégré

Décembre 2023

Distribution en Suisse

1^{re} partie: Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds immobilier.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1 Informations concernant le fonds immobilier

Le Credit Suisse Real Estate Fund Green Property est un fonds de placement de droit suisse de la catégorie «Fonds immobiliers» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

1.1 Constitution du fonds immobilier en Suisse

Le contrat de fonds a été établi par Credit Suisse Funds AG, Zurich, en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de Credit Suisse AG, Zurich, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (FINMA). Cette dernière a approuvé le fonds comme fonds immobilier destiné aux investisseurs qualifiés la première fois en date du 25 février 2009. L'ouverture du fonds immobilier pour tous les investisseurs a été approuvée le 31 octobre 2013. En date du 20 novembre 2016, Credit Suisse (Suisse) SA a repris la majeure partie des affaires de la Division «Swiss Universal Bank» de Credit Suisse AG. Dans ce contexte, Credit Suisse (Suisse) SA a repris avec l'accord de la FINMA la fonction de banque dépositaire pour ce fonds immobilier.

1.2 Durée

Le fonds immobilier est constitué pour une durée indéterminée.

1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds immobilier

Le fonds immobilier ne possède pas de personnalité juridique et est soumis à la législation suisse. En vertu de celle-ci, le fonds immobilier n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Les fonds immobiliers avec propriété foncière directe constituent l'exception. Les revenus tirés de la propriété foncière directe sont assujéti selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct à l'imposition auprès du fonds lui-même et sont en revanche exonérés de l'impôt chez le porteur de parts. Les gains en capital réalisés sur la propriété foncière directe ne sont également imposables qu'auprès du fonds immobilier.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds immobilier sur les revenus suisses est demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds.

Les distributions de revenus du fonds immobilier à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger sont assujéti à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. D'éventuels revenus tirés de la propriété foncière directe et des gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé déduit dans la déclaration fiscale ou par une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt à la source le cas échéant dans le cadre d'une convention de double imposition (CDI) conclue avec la Suisse.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

Les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement, les investisseurs s'adresseront à leur conseiller fiscal.

Le fonds immobilier a le statut fiscal suivant concernant:

FATCA:

Le fonds immobilier est enregistré auprès des autorités fiscales américaines en tant que «*registered deemed compliant collective investment vehicle (CIV)*» au sens de l'accord conclu entre la Suisse et les États-Unis

d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) «GA Suisse/États-Unis».

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements):

Le fonds immobilier est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

1.4 Exercice

L'exercice comptable commence toujours le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

1.5 Société d'audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers AG, Zurich.

1.6 Parts

Les parts représentent des créances relevant du contrat de fonds sur la direction du fonds au titre de la participation à la fortune et au revenu du placement collectif de capitaux. Les parts sont exclusivement enregistrées sur le plan comptable. Les parts livrables peuvent être livrées ou matérialisées sous la forme d'un certificat global confié à un dépositaire central en Suisse.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat libellé au porteur ou au nom du détenteur. La valeur nominale unitaire correspond à une (1) part. Le fonds immobilier n'est pas divisé en classes de parts.

1.7 Cotation et négoce

La direction du fonds assure le négoce régulier en bourse des parts du fonds. Les parts du fonds immobilier sont cotées à la SIX Swiss Exchange SA conformément au Standard pour les placements collectifs de capitaux.

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds

L'émission de parts est possible à tout moment. Elle ne peut avoir lieu que par tranches, étant entendu que le nombre actuel de parts peut au maximum être doublé. La direction du fonds détermine le nombre de nouvelles parts à émettre, le rapport de souscription pour les investisseurs existants, la méthode d'émission pour le droit de souscription préférentiel et les autres conditions dans un prospectus d'émission séparé.

L'investisseur peut demander le remboursement de sa part pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de douze mois. Les parts de fonds dénoncées doivent être déposées auprès de la banque dépositaire dans un délai d'un mois après réception de la dénonciation écrite. Dans des conditions déterminées, la direction du fonds peut rembourser par anticipation les parts dénoncées au remboursement pendant un exercice annuel (voir contrat de fonds, § 17, ch. 2). Si l'investisseur souhaite un remboursement anticipé, il doit exiger ce souhait par écrit lors de la dénonciation. Le remboursement ordinaire de même que le remboursement anticipé ont lieu dans les trois mois après la clôture de l'exercice comptable. La valeur nette d'inventaire du fonds immobilier est calculée à la valeur vénale à la fin de l'exercice et lors de chaque émission de parts.

Le prix d'émission est déterminé comme suit: valeur nette d'inventaire calculée en vue de l'émission, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure au chiffre 1.12.4 ci-après. Les frais accessoires pour l'achat des placements (droits de mutation, frais de notaire, émoluments, courtages conformes au marché, taxes, etc.) occasionnés au fonds immobilier par le placement de la partie des placements correspondant au montant versé sont imputés à la fortune du fonds.

Le prix de rachat est déterminé comme suit: valeur nette d'inventaire calculée en vue du rachat, moins les frais accessoires occasionnés en moyenne au fonds immobilier par la vente de la partie des placements qui a été dénoncée et moins la commission de rachat. Le montant des frais accessoires et de la commission de rachat figure au ch. 1.12.4 ci-après. Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au franc.

La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

La direction du fonds publie dans les organes de publication la valeur vénale de la fortune du fonds et la valeur d'inventaire des parts de fonds qui en

résulte en même temps qu'elle les communique à la banque assurant le négoce en bourse régulier des parts.

1.9 Utilisation des revenus

La distribution des revenus a toujours lieu dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

1.10 Objectif et politique de placement du fonds immobilier

1.10.1 Objectif de placement

L'objectif de placement du Credit Suisse Real Estate Fund Green Property consiste principalement à préserver la substance du portefeuille immobilier à long terme ainsi qu'à distribuer des revenus appropriés. En plus des considérations de risque et de rendement, le gestionnaire de fortune intègre également, dans ses décisions de placement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance («ESG»), ainsi que les aspects de durabilité associés, à titre d'éléments importants. En appliquant l'approche de durabilité «**Intégration ESG**» décrite au ch. 6.3 du présent prospectus à l'ensemble du cycle de vie des placements immobiliers (planification et développement de projets de construction, acquisition de propriétés existantes, gestion opérationnelle, rénovation et démolition), le fonds immobilier met en œuvre un placement globalement durable de la fortune du fonds. Outre les labels de durabilité, certificats et diagnostics énergétiques usuels sur le marché délivrés par des prestataires tiers (p. ex. Minergie, SNBS, LEED, BREEAM, DGNB) destinés à apprécier la qualité des immeubles à l'aune de leurs caractéristiques de durabilité, certains projets de construction (constructions neuves, bâtiments de remplacement et rénovations totales) font l'objet d'une **certification des bâtiments** attestée par le label de qualité exclusif *greenproperty*. Au moins 75% des placements immobiliers de la fortune du fonds doivent afficher le label de qualité exclusif *greenproperty*. Les immeubles certifiés par le label *greenproperty* et leur part dans la fortune du fonds figurent dans l'inventaire des biens publié dans le rapport annuel du fonds immobilier. L'**optimisation des bâtiments** vise à améliorer l'efficacité énergétique des immeubles existants grâce à certaines mesures d'optimisation à court et à long terme, mises en œuvre tout au long du cycle de vie du bien immobilier. La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des immeubles existants sont mesurées en permanence aux fins de **réduction de l'intensité des émissions** (en kg d'équivalent CO₂/m²) du portefeuille immobilier. A cet égard, le gestionnaire de fortune applique les règles et définitions de la circulaire de l'AMAS n° 04/2022 du 31 mai 2022 «Indices environnementaux pour les fonds immobiliers». En particulier, les immeubles loués à un seul locataire et propriétés par étage pour lesquels aucune valeur mesurée n'est disponible, ainsi que certains immeubles sans informations relatives au mode de chauffage ou à la surface, tout comme les immeubles qui sont destinés à être vendus ou à faire l'objet d'une rénovation totale à brève échéance, peuvent être exclus de la mesure dans la limite de 25% de la valeur vénale des constructions terminées du fonds immobilier. Des informations complémentaires sur la mesure des émissions en équivalent CO₂ figurent au ch. 6.3 du présent prospectus. Le **benchmarking ESG** correspond à une évaluation annuelle des performances ESG des immeubles de la fortune du fonds s'appuyant sur une analyse comparative, à savoir le *Global Real Estate Sustainability Benchmark* (GRESB), étant entendu que le fonds immobilier s'efforce d'obtenir et de conserver la distinction «Étoile verte» («*Green Star*») du GRESB. Le fonds immobilier obtient en outre la classification «Intégration ESG» sur la base d'une évaluation des critères ESG conforme à la Politique d'investissement durable du gestionnaire de fortune (consultable à l'adresse www.credit-suisse.com/esg). Dans le cas des placements immobiliers indirects, le gestionnaire de fortune s'efforce également de respecter les principes de durabilité, bien qu'il ne dispose en définitive d'aucune possibilité d'influer sur le respect de ces derniers et qu'il ne soit pas toujours en mesure de les vérifier. Il s'ensuit que 35% maximum de la fortune du fonds immobilier peuvent être investis dans des placements au sens du § 8, ch. 2, let. b et c du contrat de fonds, pour lesquels l'approche de durabilité susmentionnée ne peut être mise en œuvre, le cas échéant, que partiellement.

En investissant dans des valeurs immobilières et dans des projets immobiliers ayant obtenu un permis de construire en Suisse présentant un profil de durabilité jugé approprié par le gestionnaire de fortune, le fonds immobilier encourage également les caractéristiques écologiques et sociales et, ce faisant, une évolution plus durable de l'immobilier suisse à long terme, en particulier en matière de réduction des émissions en équivalent CO₂, d'utilisation plus efficace de l'énergie et des ressources mais aussi de développement des énergies renouvelables. Concernant l'objectif de réduction des émissions en équivalent CO₂, le gestionnaire de

fortune vise le zéro émission nette à l'horizon 2040 pour les champs d'application *scope 1* et *scope 2* selon la méthodologie du Protocole des gaz à effet de serre (Protocole des GES). Lors de la composition et de la gestion du portefeuille, le gestionnaire de fortune identifie les principaux risques en matière de durabilité, en s'appuyant en particulier sur les directives de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD, www.fsb-tcfd.org) concernant les risques financiers liés au climat. Les risques en matière de durabilité exposés au ch. 1.15 du présent prospectus peuvent avoir des effets négatifs sur le rendement du fonds immobilier. Les risques spécifiques associés à la mise en œuvre de l'approche de durabilité sont également présentés au ch. 1.15 du présent prospectus.

1.10.2 Politique de placement

Ce fonds immobilier investit principalement dans des valeurs immobilières et des projets immobiliers durables dans toute la Suisse, c'est-à-dire dans des immeubles et leurs accessoires. Les immeubles sont inscrits au registre foncier au nom de la direction du fonds avec mention de l'appartenance au fonds immobilier. Credit Suisse Real Estate Fund Green Property détient des immeubles en propriété directe. La copropriété d'immeubles est admise comme valeur immobilière, pour autant que la direction du fonds puisse exercer une influence prépondérante.

1.10.3 Utilisation de dérivés

La direction du fonds n'utilise pas de dérivés.

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds, réduite d'éventuels engagements du fonds immobilier ainsi que des impôts probablement dus en cas de liquidation éventuelle dudit fonds, divisée par le nombre de parts en circulation. Elle est arrondie à deux décimales.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction du fonds	0,49% p.a.
(sur la fortune totale du fonds au début de l'exercice)	

Elle est utilisée pour la direction, la gestion de la fortune et l'activité de distribution concernant le fonds immobilier.

Commission de la banque dépositaire	0,02% p.a.
(sur la fortune nette du fonds au début de l'exercice)	

Elle est utilisée pour les tâches de la banque dépositaire, comme la garde de la fortune du fonds, le service des paiements et encaissements et les autres tâches énumérées au § 4.

Commission de <i>market making</i>	n/a
(sur la fortune nette du fonds au début de l'exercice)	

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au fonds immobilier.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

1.12.2 Total Expense Ratio

Le coefficient des frais totaux récurrents débités de la fortune du fonds (TER^{REF}) s'élevait à:

Par rapport à la fortune totale du fonds:

Total Expense Ratio^{Real Estate Funds} GAV (TER^{REF} GAV):

Exercice 2020: 0,64%

Exercice 2021: 0,63%

Exercice 2022: 0,66%

Par rapport à la valeur de marché:

Total Expense Ratio^{Real Estate Funds} MV (TER^{REF} MV):

Exercice 2020: 0,59%

Exercice 2021: 0,54%

Exercice 2022: 0,72%

1.12.3 Versement de rétrocessions et rabais

Ni la direction du fonds ni ses mandataires ne versent de rétrocessions à des tiers destinées à rémunérer les activités de distribution des parts du fonds immobilier en Suisse ou depuis la Suisse.

Ni la direction du fonds ni ses mandataires n'accordent de rabais en relation avec l'activité de distribution en Suisse ou depuis la Suisse afin de réduire les honoraires et frais imputés au fonds immobilier revenant aux investisseurs.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger 2,50%
(la direction du fonds se réserve le droit de procéder à des réductions)

Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger 1,50%

Lors du rachat, la valeur nette d'inventaire est diminuée des frais accessoires occasionnés en moyenne par le fonds immobilier par la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le décompte correspondant.

1.12.5 Conventions de partage des frais («commission sharing agreements») et prestations à valeur pécuniaire («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais («commission sharing agreements»). En outre, la direction du fonds n'a pas conclu de conventions sous forme de «soft commissions».

1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat.

1.13 Consultation des rapports

D'autres informations sur le fonds immobilier figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur Internet à l'adresse <http://www.credit-suisse.com/ch/realestate>.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

1.14 Forme juridique du fonds immobilier

Le Credit Suisse Real Estate Fund Green Property est un fonds de placement de droit suisse de la catégorie «Fonds immobiliers» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Le fonds immobilier est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds immobilier, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds immobilier conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

1.15 Principaux risques

Les principaux risques du fonds immobilier peuvent être décrits comme suit:

- Dépendance liée aux développements conjoncturels: le fonds investit dans des immeubles dont la valeur dépend du développement conjoncturel ainsi que des conditions cadres économiques générales.
- Evolution du marché suisse de l'immobilier: des oscillations cycliques de l'offre et de la demande peuvent apparaître sur le marché tant des locataires que sur celui des propriétaires. Ces fluctuations ne sont pas nécessairement liées à l'évolution conjoncturelle générale. Une

offre excédentaire peut conduire à une réduction des revenus locatifs ainsi que des prix des immeubles alors qu'une raréfaction de l'offre peut déboucher sur leur hausse. En outre, on ne saurait exclure que le développement de la valeur des immeubles s'effectue de manière très différenciée selon l'emplacement de ceux-ci.

- Liquidité restreinte: le marché suisse de l'immobilier se caractérise en général par une liquidité réduite qui peut être plus ou moins significative et avoir des effets négatifs sur le développement des prix. En raison de la liquidité restreinte, il existe en outre le risque qu'en particulier un achat ou une vente à court terme (p. ex. suite à la dénonciation d'un nombre important de parts) d'immeubles, d'objets ou de parcs immobiliers de grande envergure ne puissent, du fait de conditions et/ou d'une situation de marché défavorables, pas être réalisés ou alors uniquement moyennant des concessions sur les prix.
- Evolution des taux/de l'inflation: des changements de taux d'intérêt, en particulier les taux hypothécaires ainsi que l'inflation et/ou les expectatives d'inflation, peuvent avoir une influence déterminante sur la valeur et le prix des immeubles ainsi que sur l'évolution des revenus locatifs et sur les coûts de financement.
- Evaluation des immeubles: l'évaluation des immeubles dépend d'un grand nombre de facteurs (p. ex. évolution des loyers, risques de solvabilité des locataires, risques de vacance) et notamment d'une certaine appréciation subjective de ces divers facteurs. Les valeurs des immeubles, arrêtées par le fonds à une date de référence donnée et vérifiées par les experts indépendants chargés des estimations, peuvent donc diverger du prix de vente réalisé. Le prix de vente est toujours déterminé en fonction de l'offre et de la demande au moment de la vente.
- Construction de bâtiments: la construction de bâtiments, et notamment celle de grands projets, comporte des risques (de coûts, de qualité et de délai) liés à la planification et à la réalisation de la construction. Jusqu'à l'achèvement des travaux, les investissements peuvent en outre nécessiter des moyens financiers considérables sur une longue période et un temps relativement long peut s'écouler avant que ces constructions ne produisent un rendement.
- Risques liés à l'environnement: la direction du fonds examine les immeubles et projets lors de l'acquisition en vue d'identifier les risques en matière d'environnement. L'éventualité que des sites contaminés non identifiés à ce jour soient découverts ultérieurement ne peut toutefois pas être exclue.
- Modifications des lois ou des réglementations: d'éventuelles modifications ultérieures des lois, des autres dispositions ou de la pratique des autorités, en particulier dans les domaines du droit fiscal, du droit du bail, de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction, peuvent avoir une influence sur les prix immobiliers, sur les coûts et les revenus et par conséquent sur l'évaluation de la fortune du fonds et des parts.
- Conflits d'intérêts éventuels: les collaborateurs de Credit Suisse Funds AG, Credit Suisse (Suisse) SA, Credit Suisse AG et de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA responsables de ce fonds travaillent également pour d'autres fonds immobiliers et d'autres véhicules de placements immobiliers de Credit Suisse et de prestataires tiers. Il peut en résulter des conflits d'intérêts. Des conflits d'intérêts peuvent également survenir au niveau de la direction du fonds et de ses mandataires. Bien que la direction du fonds et ses mandataires aient pris des mesures internes pour identifier, réduire et maîtriser ces conflits d'intérêts potentiels, ceux-ci ne peuvent être totalement exclus.
- Fixation des prix sur le marché secondaire: il ne peut être garanti que les parts soient négociées à un prix égal ou supérieur au prix d'émission ou à la valeur nette d'inventaire; dans certaines circonstances, le cours des parts peut fortement diverger de la valeur nette d'inventaire des parts (prime/décote). Il convient également de noter qu'une hausse du cours des parts dans le passé ne constitue pas un indice pour une évolution correspondante dans le futur. La suspension provisoire et exceptionnelle du rachat des parts dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs (voir § 17, ch. 5), en particulier lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées, peut entraîner d'importantes répercussions sur le cours des parts sur le marché secondaire.
- Risques en matière de durabilité: les risques de durabilité sont des conditions ou événements écologiques, sociaux ou de gouvernance dont la survenance peut avoir un impact négatif considérable, effectif

ou potentiel, sur la valeur des placements du fonds immobilier. Ces risques sont principalement liés aux événements résultant du changement climatique (risques dits physiques) et aux réactions de la société au changement climatique (risques dits de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues avec des répercussions sur la fortune et sur la situation financière du fonds immobilier. Le gestionnaire de fortune intègre les risques de durabilité dans les décisions de placement et la surveillance des risques dans la mesure où ils représentent des risques significatifs potentiels ou effectifs et/ou des opportunités de génération maximisée de rendements ajustés du risque à long terme. Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité peuvent être diverses, et varient en fonction du risque spécifique ou de la région. De manière générale, la survenance d'un risque de durabilité en relation avec un actif a un impact négatif sur sa valeur, et peut dans certaines circonstances entraîner une perte totale de sa valeur. Les conséquences potentielles des risques de durabilité sont évaluées en particulier au moyen des directives de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) concernant les risques financiers liés au climat.

– **Risques particuliers en relation avec l'application d'approches de durabilité:** l'absence de standards établis et de définitions harmonisées en matière d'investissement durable peut générer des interprétations et des approches différentes dans la fixation et la mise en œuvre d'objectifs de placement durable, ce qui peut compliquer la comparaison entre différents produits financiers durables. L'absence de taxonomie laisse au gestionnaire de fortune une certaine marge subjective d'aménagement et d'application d'approches de durabilité dans le processus de placement, dont l'exploitation peut n'offrir qu'une clarté limitée. Le gestionnaire de fortune fonde alors son processus d'analyse sur des données obtenues auprès de prestataires tiers (p. ex. suivi de la consommation d'énergie, classements ESG, labels de durabilité, certificats ou diagnostics énergétiques), dont la collecte et l'évaluation sont assurées par le prestataire concerné selon ses propres méthodes et dont le gestionnaire de fortune ne peut vérifier l'exactitude et l'exhaustivité que dans une certaine mesure. Il peut arriver que la disponibilité de données concernant les immeubles commerciaux spéciaux soit soumise à l'autorisation de tiers. L'application d'approches de durabilité dans le processus de placement peut avoir une incidence sur l'évolution de la valeur du fonds immobilier. Par conséquent, la fortune de ce dernier peut suivre une trajectoire divergente de celle d'un fonds de placement similaire comportant des investissements immobiliers mais qui ne tiendrait pas compte des facteurs ESG.

1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds veille à la gestion appropriée de la liquidité. La direction du fonds évalue la liquidité du fonds immobilier au moment de sa structuration et de sa constitution, puis en principe chaque mois. L'évaluation consiste à analyser différents scénarios et à tenir compte de certains critères tels que la diversification et la taille du fonds immobilier, la fongibilité des placements, les caractéristiques propres au marché de placement spécifique au fonds, ainsi que l'élasticité et la profondeur des marchés dans lesquels investit le fonds immobilier. Pour certaines classes de placements dont la liquidité ou les informations de marché disponibles sont limitées (p. ex. immobilier, hypothèques, placements alternatifs), ces analyses peuvent se faire à des intervalles plus espacés et les critères utilisés peuvent être différents. La direction du fonds documente les résultats de ces analyses, définit et met en place au besoin des mesures appropriées pour limiter d'éventuels risques de liquidité. Les facteurs qui influencent le risque de liquidité peuvent évoluer en permanence, parfois de manière imprévisible et avec une grande ampleur. Il ne peut donc être exclu que le fonds immobilier présente des risques de liquidité malgré les analyses menées et les mesures prises par la direction du fonds (voir également ch. 1.15).

2 Informations concernant la direction du fonds

2.1 Informations générales concernant la direction du fonds

La direction du fonds est Credit Suisse Funds AG, Zurich. Depuis sa fondation en 1984 en tant que société anonyme, elle exerce ses activités uniquement dans le domaine des fonds de placement.

2.2 Autres informations concernant la direction du fonds

Au 31 décembre 2022, la direction du fonds gérait ou administrait en Suisse 409 placements collectifs de capitaux (compartiments compris) au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait à CHF 371,7 milliards. La direction du fonds, Credit Suisse Funds AG, est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'établissement financier étranger enregistré réputé conforme au FATCA (*registered deemed compliant FFI*) au sens de l'accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) «IGA Suisse/États-Unis».

Adresse:
Credit Suisse Funds AG
Uetlibergstrasse 231
8045 Zurich

Site Internet:
www.credit-suisse.com

2.3 Organes d'administration et de direction

Conseil d'administration

- **Andreas Binder**, président
Principales activités en dehors de la direction du fonds: associé de Binder Rechtsanwälte KLG, Baden; enseignant à l'université de Saint-Gall; président du Conseil d'administration de Binder & Partner AG, Baden; président du Conseil d'administration de MDE Beteiligungen AG, Baden; président du Conseil d'administration de SwissMediaForum AG, Baden
- **Luca Diener**, vice-président
Principales activités en dehors de la direction du fonds: Managing Director de Diener Financial Consulting, Zurich
- **Hans Peter Bär**, membre
Principales activités en dehors de la direction du fonds: membre du Conseil d'administration de MultiConcept Fund Management S.A., Luxembourg
- **Jürg Roth**, membre
Principales activités en dehors de la direction du fonds: Managing Director auprès de Credit Suisse (Suisse) SA, Zurich; membre du Conseil de fondation de Credit Suisse Fondation de placement, Zurich; membre du Conseil de fondation de Credit Suisse Fondation de placement 2^e pilier, Zurich
- **Patrick Tschumper**, membre
Principales activités en dehors de la direction du fonds: membre du Conseil d'administration de Credit Suisse (Luxembourg) S.A., Luxembourg; membre du Conseil d'administration de Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., Luxembourg
- **Thomas Vonaesch**, membre
Principales activités en dehors de la direction du fonds: président du Conseil d'administration, Helvetia Asset Management SA, Bâle

Comité Real Estate

- **Thomas Vonaesch**, président
- **Andreas Binder**, membre
- **Jürg Roth**, membre

Direction

- **Thomas Schärer**, CEO
Aucune activité principale en dehors de la direction du fonds
- **Emil Stark**, CEO adjoint et responsable Fund Solutions AM
Principales activités en dehors de la direction du fonds: représentant du Credit Suisse dans différentes structures de fonds domiciliées au Luxembourg et en Irlande
- **Christian Bieri**, membre, Real Estate Fund Management
Aucune activité principale en dehors de la direction du fonds
- **David Dubach**, membre, Oversight & ManCo Services
Aucune activité principale en dehors de la direction du fonds
- **Marcus Eberlein**, membre, Performance & Risk Management
Aucune activité principale en dehors de la direction du fonds
- **Gilbert Eyb**, membre, General Counsel
Aucune activité principale en dehors de la direction du fonds
- **Naftali Halonbrenner**, membre, Fund Administration

- Aucune activité principale en dehors de la direction du fonds
- **Markus Hafner**, membre, Chief Operating Officer
Aucune activité principale en dehors de la direction du fonds
- **Ralph Warth**, membre, Fund Solutions PLF
Principales activités en dehors de la direction du fonds: membre du Conseil d'administration de Postbank SICAV, Luxembourg; gérant de RLW – Rare Limited Whisky LLC, Lachen
- **Gabriele Wyss**, membre, Chief Compliance Officer
Aucune activité principale en dehors de la direction du fonds

Toutes les informations sur les activités principales des membres du Conseil d'administration et de la direction en dehors de la direction du fonds se rapportent à la date du prospectus.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève depuis le 30 juin 1994 à CHF 7 millions. Il est entièrement libéré. Le capital-actions est divisé en actions nominatives.

Credit Suisse Funds AG est une société affiliée à 100% à Credit Suisse AG, Zurich.

2.5 Délégation des décisions de placement

La direction a délégué les décisions de placement à Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, en sa qualité de gestionnaire de fortune. Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich est titulaire d'une autorisation en qualité de gestionnaire de fortune collective et est soumise à la surveillance de la FINMA. Les collaborateurs de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, une filiale de Credit Suisse AG et de Credit Suisse (Suisse) SA, se caractérisent par une expérience de longue date dans les domaines de la gestion de fortune et du conseil en placement pour des clients privés et institutionnels, nationaux et internationaux.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat de gestion de fortune conclu entre Credit Suisse Funds AG et Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA.

2.6 Délégation d'autres tâches

La direction du fonds a délégué diverses tâches liées à l'administration du fonds aux sociétés du groupe suivantes:

- Credit Suisse AG, Suisse: tâches partielles relevant du conseil juridique et compliance, Facility Management et Management Information System MIS.
- Credit Suisse (Suisse) SA, Suisse: tâches partielles relevant du conseil en matière de *compliance*, de la gestion du personnel, du *collateral management*, des services informatiques et du *first line of defense support* (FLDS).
- Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Suisse: Real Estate Administration (comptabilité du fonds et des immeubles, gestion d'immeubles, entre autres).
- Credit Suisse Services SA, Suisse: tâches partielles relevant du conseil en matière de *compliance*, des finances de la direction du fonds et du conseil fiscal.
- Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., Luxembourg: tâches partielles relevant de la comptabilité du fonds et assistance pour la surveillance des prescriptions en matière de placements.
- Credit Suisse (Poland) Sp.z.o.o., Pologne: tâches partielles relevant de la comptabilité du fonds, de la gestion de l'information (notamment données de référence sur les produits, publications de prix, production de factsheets, production de feuilles d'information de base et établissement de rapports), des rapports juridiques (établissement du rapport annuel) ainsi que d'autres tâches de support.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction du fonds et les sociétés du groupe susmentionnées. D'autres tâches partielles peuvent être confiées à ces sociétés.

La gérance immobilière ainsi que l'entretien technique sont principalement assurés par Wincasa AG, Winterthur. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans des contrats séparés.

2.7 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

La direction du fonds exerce les droits sociaux et de créancier associés aux placements du fonds immobilier, de manière indépendante et dans l'intérêt des investisseurs exclusivement. Sur demande, les investisseurs peuvent

obtenir auprès de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits sociaux et des droits de créancier.

Pour les opérations de routine, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits sociaux et droits de créancier ou de déléguer leur exercice à la banque dépositaire ou à des tiers, ainsi que de renoncer à l'exercice des droits sociaux et droits de créancier.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur des informations qu'elle apprend dans la presse ou qu'elle obtient de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en droit de vote ou d'autres tiers.

3 Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Informations générales concernant la banque dépositaire

La banque dépositaire est Credit Suisse (Suisse) SA, Paradeplatz 8, 8001 Zurich. La banque a été constituée en avril 2015 à Zurich sous la forme juridique d'une société anonyme. Credit Suisse (Suisse) SA a repris au quatrième trimestre 2016 la majeure partie des affaires de la Division «Swiss Universal Bank» de Credit Suisse AG. Credit Suisse (Suisse) SA est une société affiliée à 100% à Credit Suisse AG, Zurich.

3.2 Autres informations concernant la banque dépositaire

Credit Suisse (Suisse) SA offre une gamme complète de services et de produits bancaires pour des clients privés, entreprises et institutionnels domiciliés en Suisse ainsi que pour certains clients internationaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds immobilier à des dépositaires tiers ou centraux situés en Suisse ou à l'étranger, à condition que cela serve les intérêts d'une garde appropriée. Pour les instruments financiers, la conservation de la fortune du fonds ne doit être confiée qu'à des dépositaires tiers et centraux soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par des dépositaires tiers ou centraux implique que la direction du fonds n'a plus la propriété exclusive des papiers-valeurs déposés, mais uniquement la copropriété. Si les dépositaires tiers ou centraux ne sont en outre soumis à aucune surveillance, il se peut qu'ils ne répondent pas aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses. Les tâches de la banque dépositaire en cas de délégation de la garde à un mandataire sont régies par le § 4, ch. 6 du contrat de fonds. La banque dépositaire est responsable des dommages provoqués par un dépositaire tiers ou central à moins qu'elle ne prouve qu'elle a fait preuve de la diligence requise par les circonstances lors de son choix, de son instruction et de sa surveillance.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'établissement financier étranger participant (*participating foreign financial institution*, pFFI) au sens de l'accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) «GA Suisse/États-Unis» ainsi que des sections 1471 à 1474 de l'*Internal Revenue Code* américain, y compris les décrets y afférents.

4 Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Le service de paiement est la banque suivante:

- Credit Suisse (Suisse) SA, Paradeplatz 8, 8001 Zurich, et toutes ses succursales en Suisse

4.2 Distributeurs

Les établissements suivants ont été chargés de l'activité de distribution en relation avec le fonds immobilier:

- Credit Suisse AG, Paradeplatz 8, 8001 Zurich, et toutes ses succursales en Suisse.

La direction du fonds est autorisée à engager d'autres distributeurs pour l'activité de distribution en relation avec le fonds immobilier.

La direction du fonds et la banque dépositaire sont autorisées, dans le cadre de leur activité de distribution, à refuser des souscriptions et à limiter la vente, l'intermédiation ou le transfert de parts aux personnes physiques ou morales de certains pays et territoires.

4.3 Expert chargé des estimations

Avec l'accord de l'autorité de surveillance, la direction du fonds a désigné Wüest Partner AG, Zurich, comme expert chargé des estimations. Cette société se distingue par sa longue expérience dans l'évaluation de biens immobiliers. L'exécution du mandat est régie en détail par un mandat conclu entre la direction du fonds et Wüest Partner AG. Les responsables principaux chargés de cette mission chez Wüest Partner AG sont:

- Andreas Ammann, architecte dipl. EPF/SIA
- Gino Fiorentin, architecte dipl. ETS
- Pascal Marazzi-de Lima, architecte dipl. EPF

5 Autres informations

5.1 Informations utiles

Numéro de valeur 10 077 844
Numéro ISIN CH010 077 844 5
Unité de compte Franc suisse

5.2 Publications du fonds immobilier

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds immobilier, la direction du fonds fait paraître un avis sur la plateforme Internet www.swissfunddata.ch. La direction publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts sur la plateforme Internet www.swissfunddata.ch. Les cours sont publiés quotidiennement dans des journaux, publications et médias électroniques choisis par la direction du fonds.

5.3 Assurance des immeubles

Les immeubles en propriété de ce fonds immobilier sont assurés en principe contre les risques incendie et dégâts des eaux, les sinistres liés aux tremblements de terre ainsi que contre les dommages en responsabilité civile dus à des causes importantes. Les pertes de revenus locatifs dues à des dégâts d'incendie et des eaux ainsi qu'à des sinistres liés aux tremblements de terre sont incluses dans cette couverture d'assurance.

5.4 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds immobilier à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- Une autorisation pour l'activité de distribution existe pour les pays suivants: Suisse
- Les parts de ce fonds immobilier ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des États-Unis et de leurs territoires. Les parts de ce fonds immobilier ne doivent être ni proposées, ni vendues ni remises à des citoyens des États-Unis ou à des personnes ayant leur domicile ou leur siège aux États-Unis et/ou à d'autres personnes physiques ou morales dont le revenu, indépendamment de son origine, est soumis à l'impôt américain sur le revenu ainsi qu'à des personnes qui sont considérées comme des personnes US en vertu de la *Regulation S* du *US Securities Act* de 1933 et/ou de l'*US Commodity Exchange Act* dans leur version actuelle.

La direction du fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou limiter la vente ainsi que le transfert de parts à des personnes physiques ou morales dans certains pays ou territoires.

6 Autres informations concernant les placements

6.1 Profil de l'investisseur type

Le fonds immobilier s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen-long terme et qui accordent la priorité à l'obtention d'un revenu régulier. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations temporaires de la valeur d'inventaire ou du cours boursier des parts du fonds et ne sont pas tributaires de la réalisation du placement à une échéance déterminée.

6.2 Restrictions de placement conformément à la loi allemande sur la fiscalité des investissements

Le fonds immobilier n'est pas autorisé ni présenté pour la distribution en Allemagne. Les indications ci-après concernent exclusivement les investisseurs imposables en Allemagne qui ont, de leur propre initiative, établi une relation de compte et de dépôt avec un établissement de crédit ou de services financiers en dehors de la République fédérale d'Allemagne

ou qui ont acheté des parts de fonds dans le cadre d'une dérogation selon le droit allemand en vigueur.

Pour des raisons fiscales, plus de 50% des actifs du fonds de placement sont placés (du point de vue allemand) dans des biens immobiliers étrangers et des sociétés immobilières étrangères.

Du fait de divers facteurs, il se peut qu'à titre provisoire le fonds immobilier n'atteigne pas le seuil de placement susmentionné. En raison de ce non-respect temporaire, on ne peut exclure des conséquences fiscales négatives.

Les investisseurs souhaitant obtenir des renseignements sur les répercussions fiscales d'un placement dans des parts du fonds immobilier conformément à la loi allemande sur la fiscalité des investissements sont invités à s'adresser à leur conseiller fiscal.

6.3 Investissement durable et intégration ESG

Le thème de l'investissement durable constitue un domaine financier récent, dont le cadre légal et réglementaire est donc encore en phase de développement. En outre, de nouvelles méthodes apparaissent régulièrement et la disponibilité des informations s'améliore sans cesse, ce qui peut avoir une incidence sur la mise en œuvre et sur le suivi d'une stratégie de placement ESG. On qualifie généralement d'investissement durable la prise en compte appropriée de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance («facteurs ESG») dans les décisions de placement. Bien qu'il n'existe aucune liste exhaustive ni définition générale contraignante des thèmes et facteurs englobés sous le concept d'«ESG», on peut notamment comprendre ce qui suit:

- Environnement (E):** prise en compte de la qualité et de la fonction de l'environnement et des systèmes naturels, par exemple qualité de l'air, de l'eau et des sols, CO₂ et climat, eau propre, état écologique et biodiversité, émissions de CO₂ et changement climatique, efficacité énergétique, sources d'énergie, raréfaction des ressources naturelles et gestion des déchets. Les aspects environnementaux peuvent être évalués notamment au moyen d'indicateurs importants d'efficacité des ressources, par exemple les besoins en chauffage et en chaleur, la consommation d'énergie, l'utilisation d'énergie renouvelables, la consommation de matières premières, les émissions, y compris de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et le volume de déchets, l'exploitation des terres et ses répercussions sur la biodiversité, la pollution, le recyclage et l'économie circulaire.
- Social (S):** prise en compte d'aspects liés aux droits, à la sécurité, au bien-être, à la santé et aux intérêts des individus et des communautés, notamment les droits humains, les conditions et normes de travail, l'aménagement de l'espace, l'accessibilité des bâtiments, le confort des locaux et l'environnement intérieur, le confort visuel et acoustique, les infrastructures, la situation, les services de base, les loisirs de proximité et les possibilités de divertissement.
- Gouvernance (G):** désigne de manière générale les aspects liés à la bonne gestion des entreprises et d'autres unités recevant des investissements, par exemple l'indépendance et la supervision du conseil d'administration, le recours aux bonnes pratiques et la transparence, la rémunération des cadres dirigeants, les droits des actionnaires, la structure de direction, les mesures de lutte contre la corruption et le traitement des lanceurs d'alerte. La gouvernance au sens de l'ESG englobe en particulier l'organisation des organes «Groupe de travail ESG» et «Comité de pilotage ESG» chargés du pilotage des thèmes liés à la durabilité et des décisions d'orientation. La gouvernance au sens de l'ESG suit la Politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA et oblige à tenir compte des principaux référentiels nationaux et internationaux, ainsi que des bonnes pratiques ESG applicables au secteur de l'immobilier. La gouvernance au sens de l'ESG se concentre sur l'intégration des critères ESG tout au long de la chaîne de valeur de l'immobilier et crée un cadre propice à l'atteinte des objectifs ESG.

En tant que gestionnaire de fortune, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, a élaboré une Politique d'investissement durable qui régit ses efforts et ses actions en la matière. Plusieurs instances responsables (telles qu'une équipe spécialement consacrée à l'ESG) au sein de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA accompagnent le développement et la mise en œuvre de la Politique d'investissement durable à différents niveaux, par le biais de conseils aux organes de direction et de surveillance et du pilotage des produits durables (par exemple en établissant la stratégie de durabilité et en tenant les critères d'évaluation à jour). Cette Politique d'investissement durable sert également au gestionnaire de fortune pour la gestion du fonds immobilier. L'application de la Politique

d'investissement durable dans le cadre du processus de placement est documentée en conséquence par le gestionnaire de fortune et surveillée. Certains écarts par rapport à la Politique d'investissement durable sont possibles, s'ils restent conformes à l'objectif de placement et s'ils sont dans l'intérêt du fonds immobilier. La Politique d'investissement durable vise à intégrer les facteurs ESG aux différentes étapes du processus de placement, au moyen d'aides à l'orientation pour l'identification d'opportunités liées à la durabilité et la réduction de certains risques en matière de durabilité (voir ci-après).

Approche de durabilité

Afin d'intégrer les facteurs ESG à son processus d'investissement (l'«**intégration ESG**»), le gestionnaire de fortune met en œuvre l'approche en trois axes ci-dessous, conformément à la Politique d'investissement durable, sur l'ensemble du cycle de vie du placement immobilier (planification et conception du projet, acquisition de propriétés existantes, gestion opérationnelle, rénovation et démolition):

1. **Certification des bâtiments:** l'évaluation des projets de construction sélectionnés (constructions neuves et rénovations totales) s'appuie sur la méthodologie exclusive *greenproperty*, une procédure en plusieurs étapes qui évalue les immeubles en tenant compte du projet et du contexte, puis leur attribue un label de qualité «Or», «Argent» ou «Bronze». Les différents critères de cette méthodologie, ainsi que les conditions requises pour obtenir la certification, sont présentés sur le site www.greenproperty.ch. Les immeubles certifiés par le label *greenproperty* et leur part dans la fortune du fonds figurent dans l'inventaire des biens publié dans le rapport annuel du fonds immobilier. La qualité des projets et biens immobiliers en termes de durabilité est également appréciée au moyen des labels de durabilité, certificats et diagnostics énergétiques usuels sur le marché délivrés par des prestataires tiers (p. ex. Minergie, SNBS, LEED, BREEAM, DGNB).
2. **Optimisation des bâtiments:** le programme d'optimisation des bâtiments vise à améliorer l'efficacité énergétique des immeubles existants grâce à certaines mesures d'optimisation à court et à long terme, mises en œuvre tout au long du cycle de vie du bien immobilier. La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des immeubles existants sont mesurées en permanence aux fins de **réduction de l'intensité des émissions** (en kg d'équivalent CO₂/m²) du portefeuille immobilier. A cet égard, le gestionnaire de fortune applique les règles et définitions de la circulaire de l'AMAS n° 04/2022 du 31 mai 2022 «Indices environnementaux pour les fonds immobiliers». Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées en équivalent CO₂ sur la base des valeurs de consommation d'énergie suivant la méthode du Protocole des gaz à effet de serre (Protocole des GES). Le *scope 1* englobe les émissions directes issues de la calcination de combustibles, le *scope 2* désigne les émissions indirectes associées aux systèmes de chauffage collectif ou individuels et d'électricité nécessaires aux installations centrales et aux parties communes, tandis que le *scope 3* correspond aux émissions indirectes liées à la consommation d'électricité des surfaces locatives ou des immeubles occupés par un locataire unique. En particulier, les immeubles loués à un seul locataire et propriétés par étage pour lesquels aucune valeur mesurée n'est disponible, ainsi que certains immeubles sans informations relatives au mode de chauffage ou à la surface, tout comme les immeubles qui sont destinés à être vendus ou à faire l'objet d'une rénovation totale à brève échéance, peuvent être exclus de la mesure dans la limite de 25% de la valeur vénale des constructions terminées du fonds immobilier. Le gestionnaire de fortune s'efforce d'élargir la couverture en obtenant des indicateurs chiffrés de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille immobilier.
3. **Benchmarking ESG:** évaluation annuelle des performances ESG des immeubles de la fortune du fonds s'appuyant sur une analyse comparative, à savoir le *Global Real Estate Sustainability Benchmark* (GRESB), étant entendu que le fonds immobilier s'efforce d'obtenir et de conserver la distinction «Étoile verte» («*Green Star*») du GRESB. Le fonds immobilier obtient en outre la classification «Intégration ESG» sur la base d'une évaluation des critères ESG conforme à la Politique d'investissement durable du gestionnaire de fortune.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le gestionnaire de fortune définit les approches de durabilité de manière autonome et à sa libre appréciation, et les applique à la sélection des placements à acquérir ou à céder pour le fonds immobilier dans le cadre du processus de placement.

De plus amples informations sur la *Politique d'investissement durable* et sur l'intégration ESG appliquée au fonds immobilier sont disponibles sur le site Internet www.credit-suisse.com/esg

7 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds immobilier, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds immobilier et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2^e partie: Contrat de fonds de placement

I. Bases

§ 1 Dénomination, société et siège de la direction du fonds, banque dépositaire et gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination «Credit Suisse Real Estate Fund Green Property», il existe un fonds de placement contractuel relevant de la catégorie «Fonds immobiliers» au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 58 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).
2. La direction du fonds est Credit Suisse Funds AG, Zurich.
3. La banque dépositaire est Credit Suisse (Suisse) SA, Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs¹ et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions applicables de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère le fonds immobilier pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds immobilier.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent des comptes sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer à des tiers les décisions en matière de placements ainsi que certaines tâches, à condition que cela serve les intérêts d'une gestion appropriée. Elle mandate exclusivement des personnes possédant les compétences, connaissances et expériences requises par cette activité et disposant des autorisations nécessaires. Elle fait preuve de diligence pour surveiller les tiers auxquels elle recourt et leur donner ses instructions. La direction du fonds reste responsable de l'exécution des obligations prudentielles et préserve les intérêts des investisseurs dans le cadre de la délégation des tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres actes.
Les décisions en matière de placements ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.
4. La direction du fonds soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper le fonds immobilier avec d'autres fonds immobiliers selon les dispositions du § 24 ou le dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux rétributions prévues aux §§ 18 et 19, à la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches, et au remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
7. La direction du fonds ainsi que ses mandataires et les personnes physiques ou morales qui lui sont proches ne peuvent pas acquérir de valeurs immobilières du fonds de placement immobilier ou en céder à ce dernier.

L'autorité de surveillance peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches, lorsque la dérogation est dans l'intérêt des investisseurs et que, en sus de l'estimation des experts permanents du fonds immobilier, un expert indépendant de ceux du fonds et de leur employeur, de la direction du fonds ainsi que de la banque dépositaire confirme que le prix d'achat et le prix de vente de la valeur immobilière, de même que les frais de transaction, sont conformes au marché.

Au terme de la transaction, la direction du fonds établit un rapport contenant des indications concernant les différentes valeurs immobilières reprises ou cédées et leur valeur à la date de référence de la reprise ou de la cession, les rapports d'estimation des experts permanents et le rapport sur la conformité au marché du prix d'achat ou du prix de vente établi par l'expert indépendant chargé des estimations au sens de l'art. 32a, al. 1, let. c OPCC.

La société d'audit confirme à la direction du fonds, dans le cadre de sa révision, que le devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers est respecté.

La direction du fonds mentionne dans le rapport annuel du fonds immobilier les transactions autorisées avec des personnes proches.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du fonds, notamment les cédules hypothécaires non gagées. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte du fonds immobilier. Elle peut faire tenir des comptes par des tiers pour l'administration courante de valeurs immobilières.
2. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts du fonds immobilier, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci.
3. La banque dépositaire garantit que la contre-valeur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du fonds immobilier. Elle informe la direction du fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
4. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents fonds de placement.
La banque dépositaire vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
5. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent des comptes sur les placements collectifs de capitaux qu'ils conservent et fournissent des informations sur l'ensemble des honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que sur les indemnités versées par des tiers, notamment les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie que le tiers ou le dépositaire central de titres:
 - a) dispose d'une organisation appropriée, de garanties financières et de qualifications professionnelles requises pour le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes, p. ex. détenteur et détentrice.

d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêt.

En cas de délégation d'une tâche à un tiers, la banque dépositaire répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction, et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques liés à la délégation de tâches à un tiers ou à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens du paragraphe précédent, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres non soumis à surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts, ainsi que les décisions afférentes aux placements, sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux § 18 et 19, à la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches, et au remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
9. La banque dépositaire ainsi que ses mandataires et les personnes physiques ou morales qui lui sont proches ne peuvent ni acquérir ni céder des valeurs immobilières dudit fonds immobilier.
L'autorité de surveillance peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches, lorsque la dérogation est dans l'intérêt des investisseurs et que, en sus de l'estimation des experts permanents du fonds immobilier, un expert indépendant de ceux du fonds et de leur employeur, de la direction du fonds ainsi que de la banque dépositaire confirme que le prix d'achat et le prix de vente de la valeur immobilière, de même que les frais de transaction, sont conformes au marché.
La société d'audit confirme à la direction du fonds, dans le cadre de sa révision, que le devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers est respecté.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds immobilier. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs ne s'engagent qu'au versement de la contre-valeur de la part qu'ils ont souscrite dans le fonds immobilier. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds immobilier.
4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celle-ci leur donne aussi en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds pour la fin d'un exercice en respectant un délai de résiliation de 12 mois et exiger le paiement au comptant de leur quote-part au fonds immobilier.
Dans des conditions déterminées, la direction du fonds peut rembourser par anticipation les parts dénoncées au remboursement durant un exercice (voir § 17, ch. 2).

Le remboursement ordinaire de même que tout remboursement anticipé ont lieu dans les trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou selon le contrat de fonds d'une participation au fonds immobilier. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à ce fonds immobilier.
8. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au fonds immobilier est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds immobilier en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (Market Timing);
 - d) une fraction de parts résultant d'un split ou d'une fusion effectué dans l'intérêt des investisseurs se trouve dans le portefeuille d'un investisseur.

Le rachat n'entraîne ni frais ni commissions. Si la direction du fonds entend faire usage de ce droit, elle doit en informer les investisseurs au moins un mois avant la date fixée pour le rachat en faisant paraître un avis dans les organes de publication après avoir au préalable informé l'autorité de surveillance et la société d'audit.

§ 6 Parts et classes de parts

1. Le fonds immobilier n'est pas subdivisé en classes de parts.
2. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.
L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat libellé au porteur ou au nom du détenteur.

III. Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des prescriptions en matière de placement

1. Lors du choix des divers placements et de la mise en œuvre de la politique de placement selon le § 8, la direction du fonds respecte dans le sens d'une distribution équilibrée des risques les prescriptions et limites en pour cent qui suivent. Celles-ci s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale et doivent être continuellement respectées.
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

§ 8 Objectif et politique de placement

Le fonds immobilier a pour objectif principal de préserver la substance du portefeuille immobilier à long terme, mais aussi de distribuer des revenus appropriés. En plus des considérations de risque et de rendement, le gestionnaire de fortune intègre également, dans ses décisions de placement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance («ESG»), ainsi que les aspects de durabilité associés, à titre d'éléments importants. En appliquant l'approche de durabilité «Intégration ESG» décrite au ch. 6.3 du présent prospectus à l'ensemble du cycle de vie des

placements immobiliers (planification et développement de projets de construction, acquisition de propriétés existantes, gestion opérationnelle, rénovation et démolition), le fonds immobilier met en œuvre un placement globalement durable de la fortune du fonds. Outre les labels de durabilité, certificats et diagnostics énergétiques usuels sur le marché délivrés par des prestataires tiers (p. ex. Minergie, SNBS, LEED, BREEAM, DGNB) destinés à apprécier la qualité des immeubles à l'aune de leurs caractéristiques de durabilité, certains projets de construction (constructions neuves, bâtiments de remplacement et rénovations totales) font l'objet d'une **certification des bâtiments** attestée par le label de qualité exclusif *greenproperty*. Au moins 75% des placements immobiliers de la fortune du fonds doivent afficher le label de qualité exclusif *greenproperty*. Les immeubles certifiés par le label *greenproperty* et leur part dans la fortune du fonds figurent dans l'inventaire des biens publié dans le rapport annuel du fonds immobilier. L'**optimisation des bâtiments** vise à améliorer l'efficacité énergétique des immeubles existants grâce à certaines mesures d'optimisation à court et à long terme, mises en œuvre tout au long du cycle de vie du bien immobilier. La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des immeubles existants sont mesurées en permanence aux fins de **réduction de l'intensité des émissions** (en kg d'équivalent CO₂/m²) du portefeuille immobilier. A cet égard, le gestionnaire de fortune applique les règles et définitions de la circulaire de l'AMAS n° 4/2022 du 31 mai 2022 «Indices environnementaux pour les fonds immobiliers». En particulier, les immeubles loués à un seul locataire et propriétés par étage pour lesquels aucune valeur mesurée n'est disponible, ainsi que certains immeubles sans informations relatives au mode de chauffage ou à la surface, tout comme les immeubles qui sont destinés à être vendus ou à faire l'objet d'une rénovation totale à brève échéance, peuvent être exclus de la mesure dans la limite de 25% de la valeur vénale des constructions terminées du fonds immobilier. Des informations complémentaires sur la mesure des émissions en équivalent CO₂ figurent dans le prospectus. Le **benchmarking ESG** correspond à une évaluation annuelle des performances ESG des immeubles de la fortune du fonds s'appuyant sur une analyse comparative, à savoir le *Global Real Estate Sustainability Benchmark* (GRESB), étant entendu que le fonds immobilier s'efforce d'obtenir et de conserver la distinction «Étoile verte» («*Green Star*») du GRESB. Le fonds immobilier obtient en outre la classification «Intégration ESG» sur la base d'une évaluation des critères ESG menée par le gestionnaire de fortune. Dans le cas des placements immobiliers indirects, le gestionnaire de fortune s'efforce également de respecter les principes de durabilité, bien qu'il ne dispose en définitive d'aucune possibilité d'influer sur le respect de ces derniers et qu'il ne soit pas toujours en mesure de les vérifier. Il s'ensuit que 35% maximum de la fortune du fonds immobilier peuvent être investis dans des placements au sens du ch. 2, let. b et c ci-après, pour lesquels l'approche de durabilité susmentionnée ne peut être mise en œuvre, le cas échéant, que partiellement. Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles dans le prospectus.

1. La direction du fonds investit la fortune de ce fonds immobilier principalement dans des valeurs mobilières et des projets immobiliers durables dans toute la Suisse, c'est-à-dire dans des immeubles et leurs accessoires. Les risques associés à ces placements sont présentés dans le prospectus. Le fonds immobilier détient des immeubles en propriété directe. Les immeubles sont inscrits au registre foncier au nom de la direction du fonds avec mention de l'appartenance au fonds immobilier.
2. Ce fonds immobilier peut effectuer des placements dans:
 - a) Des immeubles et leurs accessoires
Par immeubles, on entend:
 - les bâtiments résidentiels au sens d'immeubles servant à des fins d'habitation
 - les immeubles à caractère commercial
 - les constructions à usage mixte
 - les propriétés par étage
 - les terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir) et les immeubles en construction; les terrains non bâtis doivent être équipés et immédiatement constructibles, et faire l'objet d'un permis de construire exécutoire. Les travaux de construction doivent pouvoir débuter avant l'expiration de la durée de validité du permis de construire.
 - les immeubles en droit de superficie (y compris bâtiments et servitudes)La copropriété usuelle d'immeubles est autorisée pour autant que la direction soit en mesure d'exercer une influence

prépondérante, c'est-à-dire qu'elle dispose de la majorité des voix et des parts de copropriété.

- b) des parts d'autres fonds immobiliers suisses ainsi que des sociétés d'investissement immobilier domiciliées en Suisse. Les parts ou les actions doivent être cotées à une Bourse suisse. Sous réserve du § 19, ch. 7, la direction du fonds peut acquérir des parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.
 - c) Des cédules hypothécaires et autres droits de gage immobiliers contractuels.
3. La direction du fonds peut faire construire des bâtiments pour le compte du fonds. Dans ce cas, elle peut, pendant la période de préparation, de construction ou de rénovation, créditer le compte de résultats du fonds immobilier d'un intérêt intercalaire au taux du marché pour les terrains constructibles et les bâtiments en construction, pour autant que le coût ne dépasse pas la valeur vénale estimée. Une fois les travaux terminés, la direction du fonds fait estimer la valeur vénale du bâtiment.
 4. La direction du fonds investit principalement dans des projets durables de construction, d'acquisition de bâtiments existants et de transformation. La durabilité est évaluée selon les critères du label de qualité exclusif *greenproperty*, qui évalue les biens selon quatre dimensions: (i) utilisation, (ii) infrastructure, (iii) CO₂/énergie, (iv) matériaux et (v) cycle de vie.
 5. La direction du fonds veille à la gestion appropriée de la liquidité. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Garantie des engagements et avoirs disponibles à court terme

1. Pour garantir les engagements, la direction du fonds doit conserver une quote-part adéquate de la fortune du fonds sous forme de valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe ou sous forme d'autres avoirs disponibles à court terme. Elle peut détenir ces valeurs mobilières et avoirs dans l'unité de compte du fonds immobilier ainsi que dans d'autres monnaies de libellé des engagements.
2. On entend par engagements les crédits contractés, les engagements courants ainsi que tous les engagements nés des parts dénoncées.
3. Sont réputés valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe les droits de créance jusqu'à douze mois d'échéance ou d'échéance résiduelle.
4. On entend par avoirs disponibles à court terme l'encaisse, les avoirs postaux ou bancaires à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance, ainsi que les limites de crédit fermes accordées par une banque jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette du fonds. Les limites de crédit ne doivent pas dépasser la limite maximale des gages admis selon le § 14, ch. 2.
5. Des valeurs mobilières servant un intérêt fixe jusqu'à 24 mois d'échéance ou d'échéance résiduelle peuvent être détenues pour garantir le financement de projets de construction.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de pension.

§ 12 Dérivés

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations sur dérivés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds ne peut pas accorder de crédits pour le compte du fonds immobilier, à l'exception de créances ou d'autres droits de gage fonciers contractuels.
2. La direction du fonds peut recourir à des crédits pour le compte du fonds immobilier.

§ 14 Droits de gage sur immeubles

1. La direction du fonds peut constituer des gages sur des immeubles et transférer ces droits en garantie.

2. L'ensemble des immeubles ne peut être grevé, en moyenne, que jusqu'à concurrence d'un tiers de la valeur vénale. Afin de préserver la liquidité, le taux auquel l'ensemble des immeubles peuvent être grevés peut être relevé temporairement et à titre exceptionnel à la moitié de la valeur vénale, si les intérêts des investisseurs demeurent préservés. Dans ce cas, la société d'audit doit prendre position concernant les conditions selon l'art. 96, al. 1bis OPCC, à l'occasion de la vérification du fonds immobilier.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques et leurs limitations

1. Les placements doivent être répartis en fonction des objets, de leur type d'affectation, de leur âge, de la nature des bâtiments et de leur situation.
2. Les placements doivent être répartis sur dix immeubles au minimum. Les groupes d'habitations construites selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles adjacentes sont considérés comme un seul immeuble.
3. La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25% de la fortune du fonds.
4. La direction du fonds respecte d'autre part, dans la réalisation de la politique de placement selon le § 8, les restrictions de placement suivantes relatives à la fortune du fonds:
 - a) terrains à bâtir y compris les bâtiments à démolir et immeubles en construction: jusqu'à concurrence de 30%
 - b) immeubles en droit de superficie: jusqu'à concurrence de 30%
 - c) cédules hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels: jusqu'à concurrence de 10%
 - d) parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier: jusqu'à concurrence de 25%
 - e) projets de construction, d'acquisition de bâtiments existants et de transformation ne remplissant pas la condition stipulée au § 8, ch. 4: jusqu'à concurrence de 25%
 - f) Les placements visés aux let. a et b ci-dessus ne peuvent excéder ensemble 40% de la fortune du fonds.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire, émission et rachat de parts, experts chargés des estimations

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire et recours à des experts chargés des estimations

1. La valeur nette d'inventaire du fonds immobilier est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable ainsi que pour chaque émission de parts, en francs suisses.
2. La direction du fonds fait examiner la valeur vénale des immeubles appartenant au fonds immobilier (y compris les immeubles en construction) par des experts indépendants chargés des estimations à la clôture de chaque exercice ainsi que lors de l'émission de parts. Pour ce faire, la direction du fonds mandate avec l'approbation de l'autorité de surveillance au moins deux personnes physiques ou une personne morale en tant qu'experts indépendants chargés des estimations (voir prospectus, ch. 4.3). L'inspection des immeubles par les experts chargés des estimations est à répéter tous les trois ans au moins. Lors de l'acquisition/cession d'immeubles, la direction du fonds doit faire préalablement estimer lesdits immeubles. Lors des cessions, une nouvelle estimation n'est pas requise lorsque l'estimation existante ne date pas de plus de trois mois et que les conditions n'ont pas changé considérablement.
3. Les placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
4. Les placements collectifs ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 3.
5. La valeur de valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe qui ne sont pas négociées en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix

de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

6. Les avoirs postaux et en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
7. Les immeubles sont évalués pour le fonds immobilier conformément à la directive actuelle de l'Asset Management Association Switzerland pour les fonds immobiliers.
8. Les terrains à bâtir et les immeubles en construction sont évalués à la valeur vénale. La direction du fonds fait réaliser l'évaluation des immeubles en construction évalués à la valeur vénale à la clôture de l'exercice.
9. La valeur vénale est déterminée de manière uniforme selon la méthode du *discounted cash-flow* (DCF). Les éventuels terrains non bâtis estimés selon la méthode de la valeur comparative et de la valeur résiduelle en sont exclus. La méthode DCF détermine la valeur de marché d'un bien immobilier en additionnant tous les revenus nets futurs attendus, actualisés au jour de référence. L'actualisation se fait par immeuble de manière conforme au marché et est corrigée des risques, c'est-à-dire en tenant compte des chances et des risques spécifiques à chaque immeuble.
10. La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds, réduite d'éventuels engagements du fonds immobilier ainsi que des impôts afférents à la liquidation éventuelle dudit fonds, divisée par le nombre de parts en circulation. Elle est arrondie à deux décimales.

§ 17 Émission et rachat de parts ainsi que négoce

1. L'émission de parts est possible en tout temps, mais doit procéder par tranches, étant entendu que le nombre de parts actuel peut au maximum être doublé. La direction du fonds doit proposer les nouvelles parts en priorité aux anciens investisseurs.
2. Le rachat de parts s'effectue conformément au § 5, ch. 5. Lorsque des parts sont dénoncées en cours d'exercice, la direction du fonds peut les rembourser de manière anticipée après la clôture de l'exercice, à condition que:
 - a) l'investisseur l'exige par écrit lors de la dénonciation;
 - b) tous les investisseurs ayant demandé un remboursement anticipé puissent être satisfaits.La direction assure par l'intermédiaire d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières le négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds immobilier. Le prospectus règle les détails.
3. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, selon le § 16 Les frais accessoires pour l'achat des placements (droits de mutation, frais de notaire, émoluments, courtages conformes au marché, taxes, etc.) occasionnés au fonds immobilier par le placement de la partie des placements correspondant au montant versé sont imputés à la fortune du fonds. Lors du rachat, la valeur nette d'inventaire est diminuée des frais accessoires occasionnés en moyenne au fonds immobilier par la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée. Le taux appliqué de cas en cas lors du rachat figure dans le décompte correspondant. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire. Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au franc.
4. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;

- b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le fonds immobilier sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts est dénoncé et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
6. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
7. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au ch. 5, let. a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2,50% au maximum de la valeur nette d'inventaire des parts nouvellement émises. Le taux actuel figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 1,50% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux actuel figure dans le prospectus.
3. Lors du rachat de parts, la direction du fonds perçoit d'autre part, en faveur de la fortune du fonds, les frais accessoires occasionnés en moyenne au fonds immobilier par la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée (voir § 17, ch. 3).

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. Pour la direction du fonds immobilier, la gestion de la fortune et l'activité de distribution concernant le fonds immobilier, la direction du fonds facture à la charge du fonds immobilier une commission annuelle maximale de 1% sur la fortune totale du fonds au début de l'exercice (commission de gestion, commission de distribution incluse).
Le taux effectivement appliqué de commission de gestion figure dans le rapport annuel ou semestriel.
2. Pour la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements du fonds immobilier et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées au § 4, la banque dépositaire débite le fonds immobilier d'une commission annuelle de 0,05% au maximum de la fortune nette du fonds au début de l'exercice (commission de banque dépositaire).
Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire figure dans le rapport annuel et semestriel.
3. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:
- a) frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes ainsi que frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
 - b) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds immobilier;
 - c) émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds immobilier;
 - e) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds immobilier, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds immobilier et de ses investisseurs;
 - f) frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds immobilier ainsi que tous les frais occasionnés par les

- communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds;
 - g) frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds immobilier;
 - h) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds immobilier auprès d'une autorité de surveillance étrangère (commissions perçues par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger);
 - i) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds immobilier, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds immobilier ou pris en licence par ce dernier;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts de l'investisseur.
4. La direction du fonds et la banque dépositaire ont droit en outre au remboursement des dépenses suivantes, nées de l'exécution du contrat de fonds de placement:
- a) frais d'achat et de vente de placements immobiliers, notamment commissions d'intermédiaire usuelles du marché, honoraires de conseiller, d'avocat et de notaire, ainsi qu'autres émoluments et impôts;
 - b) courtages usuels du marché payés à des tiers en relation avec la location initiale de biens immobiliers dans le cas de constructions neuves et après des rénovations;
 - c) coûts usuels du marché payés pour l'administration d'immeubles par des tiers;
 - d) frais liés aux immeubles, en particulier frais d'entretien et d'exploitation, y compris les frais d'assurance, les contributions de droit public et les frais de prestations de services et de services d'infrastructure, dans la mesure où ils correspondent aux frais usuels du marché et ne sont pas imputés à des tiers;
 - e) honoraires des experts indépendants chargés des estimations, de leurs assistants et des éventuels autres experts mandatés pour procéder à des clarifications servant les intérêts des investisseurs;
 - f) frais de conseil et de procédure en relation avec la protection générale des intérêts du fonds immobilier et de ses investisseurs.
5. La direction du fonds peut percevoir une commission pour le travail fourni en relation avec les activités suivantes, pour autant que l'activité ne soit pas exécutée par des tiers:
- a) achat et vente de biens-fonds, dans la limite de 2,00% du prix d'achat ou de vente, à condition que le gestionnaire de fortune n'ait pas mandaté un tiers à cet effet;
 - b) construction d'immeubles, rénovations et transformations, dans la limite de 3,00% des coûts de construction;
 - c) administration d'immeubles, dans la limite de 5,00% des recettes locatives brutes annuelles.
6. Par ailleurs, la direction du fonds peut imputer les frais accessoires suivants à la fortune du fonds dans le cadre de l'art. 37, al. 2 OPCC:
- a) coûts et frais liés à une éventuelle cotation et/ou augmentation de capital du fonds immobilier;
 - b) coûts et honoraires liés à la garantie d'un négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds immobilier par une banque ou un négociant en valeurs mobilières. La commission correspondante représente 0,01% par an de la fortune nette du fonds au début de l'exercice (commission de *market making*).
7. Les coûts, frais et impôts associés à la construction d'immeubles, aux rénovations et aux transformations (notamment honoraires usuels du marché des bureaux d'études et architectes, émoluments perçus pour les permis de construire et taxes de raccordement, frais de constitution de servitudes, etc.) viennent directement majorer le prix de revient des placements immobiliers.
8. Les coûts décrits aux ch. 3, let. a et ch. 4, let. a viennent directement majorer la valeur d'acquisition dans la mesure du possible, ou sont déduits du prix de vente, sinon ils sont inscrits en charges.
9. La direction du fonds et ses mandataires ne versent pas de rétrocessions destinées à couvrir les activités de vente de parts de

fonds et n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds immobilier.

10. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut pas débiter au fonds immobilier d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du fonds immobilier est le franc suisse.
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds immobilier dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction du fonds publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé

§ 21 Révision

La société d'audit vérifie si la direction du fonds et la banque dépositaire ont bien respecté les dispositions légales et contractuelles ainsi que les règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland qui pourraient leur être applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net du fonds immobilier est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte franc suisse.
La direction du fonds peut effectuer par ailleurs des versements intermédiaires à partir des produits des placements.
2. Jusqu'à 30% du produit net peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercices antérieurs s'élève à moins de 1% de la fortune nette et à moins de CHF 1 par part, il peut être renoncé à une distribution et le produit net total est reporté à compte nouveau.
3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués en tout ou partie par la direction du fonds ou être retenus en tout ou partie pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds immobilier

§ 23

1. Les organes de publication du fonds immobilier sont les médias imprimés ou électroniques énumérés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Sont notamment publiés dans ces organes les résumés des modifications principales du contrat de fonds, avec mention des adresses où il est possible d'en obtenir gratuitement le texte intégral, le changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, la création, la suppression ou la fusion de catégories de parts, ainsi que la liquidation du fonds immobilier. Toute modification nécessaire en vertu de la loi, qui n'affecte pas les droits des investisseurs ou qui est de nature purement formelle, peut être exemptée du devoir de publication, avec l'accord de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques énumérés dans le prospectus. Les cours sont publiés quotidiennement.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des fonds immobiliers, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds immobiliers repris sont transférés au fonds immobilier reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds immobilier repris reçoivent des parts du fonds immobilier reprenneur d'une valeur correspondante. Les fractions éventuelles font l'objet d'un paiement en espèces. À la date du regroupement, le fonds immobilier repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds immobilier reprenneur s'applique également au fonds immobilier repris.
2. Les fonds immobiliers ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements
 - l'utilisation du produit net et des gains en capital
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (droits de mutation, frais de notaire, droits, courtages usuels du marché, émoluments, etc.) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs
 - les conditions de rachat
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds immobiliers participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour les fonds immobiliers ni pour les investisseurs.
Demeurent réservées les dispositions selon le § 19, ch. 3 let. b, d et e.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts du fonds immobilier pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds immobiliers participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds immobilier reprenneur et le fonds immobilier repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunération, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds immobiliers ainsi que la prise de position de la société d'audit selon la LPCC.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds immobiliers participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire valoir auprès de l'autorité de surveillance des objections aux modifications prévues du contrat de fonds dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou communication ou de demander le remboursement de leurs parts.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds informe sans retard l'autorité de surveillance de l'achèvement du regroupement, de la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que du rapport d'échange dans les organes de publication des fonds immobiliers participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds immobilier reprenneur et dans le rapport semestriel à établir éventuellement au préalable. Un rapport de clôture

révisé doit être établi pour le ou les fonds immobiliers repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds immobilier

1. Le fonds immobilier est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds immobilier en dénonçant le contrat de fonds de placement, avec un délai de résiliation d'un mois.
3. Le fonds immobilier peut être dissout par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le fonds immobilier sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds immobilier, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou communication correspondante. Par le biais des publications, la direction du fonds indique aux investisseurs les modifications du contrat de fonds qui sont examinées et contrôlées sous l'angle de la conformité à la loi par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2 qui sont exemptés du devoir de publication avec l'accord de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds immobilier est soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014. Le for judiciaire est au siège de la direction.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en allemand fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 22 mars 2023.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace celui du 10 octobre 2022.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a, al. 1, let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Le contrat de fonds de placement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 20 mars 2023.